

Article R4216-17 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 6 Juillet 2023

Notre analyse

Afin de prévenir les risques d'incendies, d'explosions et évacuation, le maître d'ouvrage doit, lors de la conception des locaux de travail doit respecter les dispositions suivantes relatives au chauffage des locaux :

- Il est interdit d'utiliser pour le chauffage des combustibles liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C (article [R4227-16](#) du Code du travail) ;
- Les appareils de production-émission de chaleur, ainsi que leurs tuyaux et cheminées, doivent être installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux matériaux de construction, aux matières et objets susceptibles d'être placés à proximité et aux vêtements des travailleurs (article [R4227-18](#) du Code du travail) ;
- Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de production-émission de chaleur doivent être entièrement métalliques et assemblées par soudure, et l'emploi des conduites en plomb est interdit (article [R4227-19](#) du Code du travail) ;
- Les circuits qui alimentent les installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude doivent comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif d'arrêt d'urgence doit être signalé et manœuvrable depuis un endroit accessible en permanence (article [R4227-20](#) du Code du travail).

Le maître d'ouvrage doit également respecter les réglementations particulières relatives :

- Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés (ex : éthanol) ;
- Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

Article R4216-17 du Code du travail - Ambiance thermique

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions des articles R. 4227-16 et R. 4227-18 à R. 4227-20 sur le chauffage des locaux ainsi que celles des réglementations particulières relatives :

- 1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- 2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- 3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)